

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 152-09

Projet de règlement modifiant le Règlement 152 concernant l'administration des règlements d'urbanisme afin de modifier certaines normes

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a adopté le Règlement 152 concernant l'administration des règlements d'urbanisme, le 17 juin 2008;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de procéder à des modifications du Règlement 152 concernant l'administration des règlements d'urbanisme;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 5.1 du Règlement 152 concernant l'administration des règlements d'urbanisme, intitulé « **NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION** », est modifié de la façon suivante :

- Au paragraphe k), retirer les mots « une clôture ou »;
- Abroger le paragraphe m).

Article 2

L'article 5.3 du Règlement 152 concernant l'administration des règlements d'urbanisme, intitulé « **FORME D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION** », est modifié de la façon suivante :

- Remplacer le paragraphe m) par le suivant :
« m) Installer un muret.

Dans le cas d'installation d'un muret, le requérant doit fournir :

- 1) l'identification cadastrale du terrain;
- 2) un plan illustrant la localisation du muret;
- 3) une description des matériaux utilisés dans la construction ou l'implantation de ces constructions et usages accessoires y compris leurs dimensions (hauteur, largeur, profondeur). »;

- Abroger le paragraphe o).

Article 3

L'article 5.7 dudit Règlement 152 intitulé « **TRAVAUX EXEMPTÉS DE L'OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION** », est remplacé par le suivant :

« 5.7 TRAVAUX EXEMPTÉS DE L'OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas requis lors de réparation pour les fins de menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction, pourvu que les fondations, la charpente et les structures extérieures et intérieures ne soient pas modifiées.

Fait exception, l'obtention d'un certificat d'autorisation qui est obligatoire dans le cas où des menus travaux sont assujettis au règlement concernant les P.I.I.A.

La réalisation des menus travaux est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

Sont considérés comme menus travaux, les travaux suivants et tous autres travaux comparables non énumérés ci-après :

- a) Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture par le même type de revêtement;
- b) Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- c) La réparation ou la réfection des joints du mortier;
- d) Le remplacement de portes et fenêtres de mêmes dimensions;
- e) La pose de bouche d'aération ou d'évacuateur de fumée (hotte de poêle) pour une habitation;
- f) La réparation ou la réfection des éléments d'une galerie ou d'un balcon (mains courantes, marches, planchers, etc.), pourvu que la galerie ou le balcon ne soit pas agrandi ou modifié. Pour l'enceinte d'une piscine, un certificat d'autorisation est requis;
- g) Les rénovations intérieures d'un logement pourvu que cela ne touche pas l'intégrité des séparations coupe-feu et la configuration des pièces (remplacement ou modification du revêtement d'un plancher, remplacement des armoires, l'électricité, la plomberie (sauf au sous-sol).

Lorsque la construction ou le bâtiment est dans un état avancé de délabrement et que plusieurs travaux d'entretien sont rendus nécessaires en vue de son amélioration, le propriétaire dudit bâtiment ou de ladite construction doit, avant d'entreprendre les travaux, obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'autorisation ou un permis de construction selon le cas.

Le remplacement, l'enlèvement ou l'installation d'une clôture (sauf dans le cas d'une enceinte pour une piscine), ne nécessite pas de certificat d'autorisation au préalable.

L'abattage d'arbres émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale sur ses terrains, ne nécessite pas de certificat d'autorisation au préalable.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, greffière